

**N° 6575<sup>10</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL****relatif à la production d'électricité basée  
sur les sources d'énergie renouvelables et modifiant:**

- 1. le règlement grand-ducal du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité;**
- 2. le règlement grand-ducal du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz**

\* \* \*

**AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS**

(28.5.2014)

**A) ANTECEDENTS**

Le 31 mai 2013, le projet de règlement grand-ducal 6575 a été déposé à la Chambre des Députés, étant donné que l'assentiment de la Conférence des Présidents est requis en vertu de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Le dispositif projeté était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche financière.

Le 6 juin 2013, ce projet de règlement grand-ducal a été renvoyé par la Conférence des Présidents pour avis à la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire et, suite aux élections législatives d'automne 2013, le 12 décembre 2013 à l'actuelle Commission de l'Economie.

Le 1er juillet 2013, le présent projet de règlement grand-ducal a fait l'objet d'une réunion jointe de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire avec les commissions parlementaires du Développement durable ainsi que de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

Les chambres professionnelles ont rendu leurs avis comme suit:

- la Chambre des Métiers, le 12 juillet 2013;
- la Chambre de Commerce, le 28 août 2013;
- la Chambre d'Agriculture, le 7 octobre 2013.

Le 22 octobre 2013, le Conseil d'Etat a publié son avis.

Le 18 novembre 2013, des amendements gouvernementaux ont été soumis pour avis au Conseil d'Etat. Celui-ci a rendu son avis complémentaire en date du 10 décembre 2013.

Les avis complémentaires des chambres professionnelles ont été publiés comme suit:

- celui de la Chambre de Commerce, le 18 novembre 2013;
- celui de la Chambre des Métiers, le 4 avril 2014.

Le 7 mai 2014, le Gouvernement a publié sa prise de position. Celle-ci était accompagnée d'un nouveau texte coordonné du dispositif réglementaire projeté.

Lors de sa réunion du 8 mai 2014, la Commission de l'Economie a examiné cette prise de position ainsi que le dispositif modifié du projet de règlement n° 6575 en vue de formuler l'avis qui suit.

\*

## B) AVIS

L'objet principal de ce projet de règlement grand-ducal est l'ajustement des tarifs d'injection au réseau garantis aux nouvelles données du secteur de l'énergie, et de donner un nouvel élan à l'exploitation des sources d'énergie renouvelables tout en tenant compte des potentiels réalisables et des objectifs nationaux dans ce domaine.

Les surcoûts en relation avec l'application des dispositions du présent projet de règlement grand-ducal seront répercutés sur les clients finals d'électricité par l'intermédiaire du mécanisme de compensation instauré dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité.

A deux reprises, le projet de règlement grand-ducal sous avis a été examiné par la commission parlementaire en charge de l'Economie. Le texte initialement projeté a été discuté lors d'une réunion jointe début juillet 2013 (voir sous „A) Antécédents“). En conclusion de cette réunion, il a été décidé d'étendre le cercle des bénéficiaires potentiels de la prime de lisier.

Le texte amendé suite aux différents avis et suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat a été examiné par la Commission de l'Economie dans sa réunion du 8 mai 2014. Lors de cette réunion, la Commission de l'Economie a constaté que le texte finalement projeté tient non seulement largement compte des avis du Conseil d'Etat, mais fait également droit à la conclusion arrêtée par les trois commissions parlementaires dans leur réunion jointe susmentionnée du 1er juillet 2013.

S'agissant d'aides d'Etat, la Commission de l'Economie regrette que jusqu'à présent l'autorisation de la Commission européenne nécessaire à l'entrée en vigueur de ce texte fait toujours défaut, malgré l'absence d'objections de cette dernière quant à la hauteur des nouveaux tarifs projetés.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie est néanmoins en mesure de recommander à la Conférence des Présidents de donner son assentiment au projet de règlement grand-ducal n° 6575 tel qu'il a été modifié par le Gouvernement.

\*

La Conférence des Présidents, au cours de sa réunion du 28 mai 2014, a analysé le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Afin d'éviter un vide juridique, il est proposé de procéder, à deux modifications:

- 1) A l'article 28, première phrase, il y a lieu d'ajouter *in fine* les mots suivants „et produit ses effets à partir du 1er janvier 2014“. En effet, comme l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal a lieu après le 1er janvier 2014, et comme l'article 36 couvre pour ce volet uniquement la période jusqu'à la fin 2013, il y a lieu de préciser la date du 1er janvier 2014 dans l'article 28 afin de ne pas créer d'intervalle de temps non couvert pour le calcul du coût des mécanismes de compensation.
- 2) Dans l'article 35, il y a lieu de remplacer la date du 31 mars 2014 par la date du 31 décembre 2014. Le délai étant déjà expiré, il y a lieu d'accorder un délai plus long aux producteurs de biogaz afin d'introduire leur demande de remboursement.

La Conférence des Présidents fait sien l'avis de la Commission de l'Economie et donne son assentiment au projet de règlement grand-ducal sous réserve des modifications textuelles proposées ci-avant.

Luxembourg, le 3 juin 2014

*La Secrétaire générale adjointe,*  
Isabelle BARRA

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Mars DI BARTOLOMEO